

AP n° 2026-APA-071-IC

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relative à l'exploitation d'une installation de
valorisation de déchets plastiques
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-Pré
présentée par la SAS POLYPREP
dont le siège social est situé
3 avenue du 106^{ème} Régiment d'Infanterie
51000 Châlons-en-Champagne**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubrique ICPE 3532) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2024 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour l'huile de pyrolyse issue de la pyrolyse de déchets de matières plastiques, en vue d'une valorisation matière au sein d'une installation pétrochimique relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, pour un usage dans une unité de vapocraquage ou pour un usage dans une unité de purification à destination d'une unité de vapocraquage ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, adopté le 23 mars 2022 (arrêté d'approbation du SDAGE publié le 6 avril 2022 au Journal officiel) ;

VU la demande du 15 mai 2024, présentée par la société POLYPREP dont le siège social est situé au 3 avenue du 106^e Régiment d'Infanterie, 51000 Châlons-en-Champagne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets plastiques située à Saint-Martin-sur-le-Pré et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 22 janvier 2025 et du 30 mai 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 28 mars 2024 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 5 septembre 2025 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2025 ;

VU la décision n° E24000129/51 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-EP-238-IC en date du 16 octobre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Châlons-en-Champagne, Fagnières et Recy ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 24 octobre 2025 et du 14 novembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2026 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Recy, Châlons-en-Champagne, Fagnières, et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Marne ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 5 et du 9 février 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne lors de sa séance du 19 mars 2026.

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 23 mars 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'acceptation sur ce projet d'arrêté, présentée par le demandeur, par mail en date du 24 mars 2026.

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones industrielles, d'établissements recevant du public (ERP) et de résidences d'ERP à proximité du site projeté (entreprises, ERP et habitations) ;

CONSIDÉRANT, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements et d'une organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage (traitement des rejets atmosphériques et des odeurs du bâtiment de préparation mécanique, surveillance des produits de décomposition des déchets plastiques dans les rejets atmosphériques et aqueux, etc.) ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, notamment dans la surveillance des rejets de l'installation, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'une réunion d'information et d'échange entre les parties (exploitant, riverains, services du Préfet) est prescrite à l'article 7.2 et que cette disposition satisfait à la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'acter un document d'information sur les risques industriels (DIRI) afin de modifier le Plan local d'urbanisme (PLU) local ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

POLYPREP, (SIRET 952 237 691 00011), dont le siège social est situé à 3 avenue du 106^e Régiment d'Infanterie, 51000 Châlons-en-Champagne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Martin-sur-le-Pré, rue Saint Eloi (coordonnées Lambert 93 X = 798493,36 m et Y = 6877127,03 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Martin-sur-le-Pré	ZA 331
	ZA 328
	ZA 303
	ZA 218
	ZA 311p (pour partie)
	ZA313p (pour partie)

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 35 276 m². Ceux-ci se déclinent en différentes phases :

N° de phase	Surface de travaux	Parcelles concernées
1	8 255 m ²	Bâtiment de valorisation chimique Bâtiment de préparation mécanique (1 ligne de préparation)
2	7 000 m ²	Bâtiment de préparation mécanique (2 lignes de préparation)

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Préparation d'agglomérés de déchets plastiques précédemment triés (déchiquetage, tri, broyage, lavage, compactage par densification de 60 à 80 °C, conditionnement en silos) et de CSR (refus de tri) : - ligne 1 : 50 t/j - ligne 2 : 25 t/j - ligne 3 : 25 t/j Total : 100 t/j	100 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération [...]			
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux [...]	Traitement thermique de déchets plastiques par pyrolyse : - 4 réacteurs de 12 t/j Total : 48 t/j	48 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux [...] plastiques [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	Déchets plastiques reçus en balles de 500 kg, CSR vrac et balles. 3 cellules contenant 1 600 m ³ chacune soit 4 800 m ³ Total : 4 800 m ³ dont 200 m ³ de CSR vrac et balles.	4 800 m ³	E
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C [...] 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (DC)	Une installation de chargement d'huile de pyrolyse pour remplissage des citernes routières, via 2 pompes de 30 m ³ /h unitaire. Débit maximal : 60 m ³ /h	60 m ³ /h	DC
2662.2	Stockage de polymères [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	2 silos d'agglomérés de 20 m ³ unitaire dans le bâtiment préparation 1 silo d'agglomérés de 20 m ³ unitaire dans le bâtiment pyrolyse	312 m ³	D

		Quantité d'agglomérés (densité 0,4) en big bag (BB) : 120 BB de 2,1 m ³ soit 252 m ³ Total : 312 m ³		
2921.1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle [...] 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	2 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique évacuée unitaire de 750 kW Total : 1 500 kW	1 500 kW	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A – 1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) SEVESO seuil bas : 200 t SEVESO seuil haut : 500 t	Huile de pyrolyse (densité 0,73) : - 4 réacteurs de 6 t soit 24 t - 9 cuves de 3 m ³ unitaire de traitement (4 cuves de fraction lourde, 4 cuves de fraction légère + 1 cuve de centrifugation), soit 21,3 t - 2 cuves intermédiaires d'huile de pyrolyse de 45 m ³ unitaire, soit 71,1 t - 2 cuves enterrées d'huile de pyrolyse de 45 m ³ unitaire soit 71,1 t de produits finis Total : 187,5 t d'huile de pyrolyse	187,5 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines (D).	Forage d'essai réalisé pour la création du forage	1 forage d'essai	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [...], le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Le site possédera un forage qui prélèvera 300 m ³ /j au maximum soit 109 500 m ³ /an d'eau dans la nappe	109 500 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet [...] étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Infiltration des eaux de pluie collectées sur un bassin versant de 3,5 ha	3,5 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dan-

gereux non inertes, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Avant la mise en service industrielle, l'exploitant réalise un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et un rapport de base conformément à la directive européenne 2010/75/UE (Directive IED).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Étapes du process :

1) Préparation des agglomérés

- réception des balles de déchets plastiques en provenance de l'usine MACHAON ;
- déchargement et stockage dans 3 cellules dédiées ;
- envoi vers 3 chaînes de préparation :
 - retrait des fils des balles (sans ouverture de balles) ;
 - déchiqueteur primaire ;
 - grille vibrante (première opération de tri) ;
 - séparation des métaux ferreux ;
 - tri optique (notamment pour éviter la présence de PVC et PU) ;
 - séparateur métaux non ferreux (tri de l'aluminium par courant de Foucault) ;
 - broyage ;
 - machine à laver avec un détergent à base de soude ;
 - transporteur pneumatique sortie lavage ;
 - compacteur pour former les agglomérés de plastique équipé d'un système de refroidissement ;
 - séparateur de fines ;
 - transporteur pneumatique des agglomérés ;
 - presse à balle pour les rebuts issus de la préparation (CSR) ;
- stockage des agglomérés dans 2 silos intermédiaires de 20 m³ unitaire alimentant un transporteur pneumatique vers un silo d'approvisionnement des réacteurs situé dans le bâtiment Pyrolyse.

2) Procédé de valorisation thermique

- 4 réacteurs alimentés depuis le silo d'approvisionnement en agglomérés ;
- réaction de pyrolyse des déchets plastiques dans 4 réacteurs disposant chacun d'un four à combustion indépendant pour fournir de la chaleur ;
- production d'huile de pyrolyse (PYOIL), de gaz de synthèse (SYNGAS alimentant les fours de réacteur de pyrolyse) et de résidus (noir de charbon) ;
- rejet de gaz issus de la combustion, d'eaux de lavage des gaz et d'eau des centrifugeuses.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra se faire conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En cas de dysfonctionnement prolongé des installations de traitement des émissions atmosphériques ou aqueuses, engendrant une augmentation potentielle des émissions du site, le fonctionnement des lignes de préparation et de traitement chimique des déchets est arrêté en attente de réparation des installations de traitement des émissions.

1.8 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de

cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité	Traitement des rejets avant cheminée
Conduit N° 1	Bâtiment procédé mécanique préparation : - rejets des compacteurs des lignes de traitement du plastique chauffé à 60-80°C (préparation des agglomérés)	3 lignes de préparation d'agglomérés	Tour de lavage chimique : - 1 ^{er} étage alcalin pour traiter les gaz acides (HCl, HF, SO ₂) - 2 ^e étage oxydant pour traiter les NO _x et COV
Conduit N° 2	Bâtiment procédé chimique : - gaz naturel pour le démarrage puis - gaz de combustion des brûleurs des 4 réacteurs de pyrolyse	4 réacteurs de pyrolyse	Oxydateur thermique

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Durée de fonctionnement en h/an
Conduit N°1	20	0,6	20 000	12	8 760
Conduit N°2	20	1,05	10 000	12	8 760

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux dans toutes les conditions effectives de fonctionnement (NOC et OTNOC¹). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

1 NOC = Normal Operating Conditions ; OTNOC = Other Than Normal Operating Conditions

Conduit n°1 - Bâtiment procédé mécanique préparation (3 lignes de préparation agglomérés)					
Paramètre à 3 % d'O ₂	Code CAS	Concentration mg/Nm ³	Flux		
			Kg/h	Kg/j	Kg/an*
Poussières totales	-	5	0,1	2,40	876,00
COVT, dont :	-	30	0,6	14,40	5256,00
- Benzène (hydrocarbure aromatique)	71-43-2	2	0,025	0,60	219,00
- Méthyl Isobutyl Cétone MIBK (cétone)	0108-10-01	-	0,17	4,08	1 489,20
- Hexane (hydrocarbure aliphatique)	110-54-3	-	0,26	6,24	2 277,60
- Acide butyrique (acide gras volatil)	107-92-6	-	0,4	9,60	3 504,00
- Formaldéhyde (aldéhyde)	50-00-0	-	0,54	12,96	4730,4
- Acroléine (aldéhyde)	0107-02-08	-	0,15	3,60	1 314,00
Somme du benzène + formaldéhyde	-	2	0,04	0,96	350,40
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	100	2	48,00	17 520,00
HCl	7647-01-0	50	1	24,00	8 760,00
cadmium (Cd) et ses composés	7440-43-9	0,05	0,001	0,024	8,76
mercure (Hg) et ses composés	7439-97-6	0,05	0,001	0,024	8,76
thallium (Tl) et ses com- posés	7440-28-0	0,05	0,001	0,024	8,76
Cd + Hg + Tl	-	0,1	0,002	0,048	17,52
arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (As + Se + Te)	-	1	0,02	0,48	175,20
Plomb	7439-92-1	1	0,02	0,48	175,20
antimoine, chrome, co- balt, cuivre, étain, man- ganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs compo- sés	-	5	0,1	2,40	876,00
CH ₄	74-82-8	50	1	24,00	8 760,00
CO	630-08-0	100	2	48,00	17 520,00
NH ₃	7664-41-7	5	0,1	2,40	876,00
Amines (exprimé en azote)	-	5	0,1	2,40	876,00
H ₂ S	7783-06-4	5	0,1	2,40	876,00

* : Calculé pour un fonctionnement de 8760 h/an

Conduit n°2 - Bâtiment procédé chimique (4 réacteurs de pyrolyse)					
Paramètre à 3 % d'O ₂	Code CAS	Concentration mg/Nm ³	Flux		
			Kg/h	Kg/j	Kg/an
CO	630-08-0	50	0,5	12	4380
Poussières totales	-	10	0,1	2,4	876
COT	-	10	0,1	2,4	876
HCl	7647-01-0	10	0,1	2,4	876
HF	7664-39-3	1	0,01	0,24	87,6
SO ₂	7446-09-5	50	0,5	12	4380
NOX en équivalent NO ₂	10102-44-0	200	2	48	17520
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	-	0,05	0	0,01	4,38
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	0,05	0	0,01	4,38
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	0,5	0,01	0,12	43,8
Dioxines et furannes	-	1,00E-07	1,00E-09	2,40E-08	8,76E-06
NH ₃	7664-41-7	30	0,3	7,2	2628
Benzène (hydrocarbure aromatique)	71-43-2	2	0,02	0,48	175,2
Hexane (hydrocarbure aliphatique)	110-54-3	-	0,1	2,35	858,48

2.2.1.2 Émissions diffuses

Concernant le bassin tampon de 400 m³, dans lequel sont stockées les eaux industrielles issues de l'unité pyrolyse au niveau de la station de pré-traitement de l'exploitant :

- soit il est équipé d'un toit et muni d'un dispositif de limitation des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) ;
- soit l'exploitant réalise une étude détaillée sous 6 mois pour déterminer les émissions diffuses potentielles de ce bassin, afin de définir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en place.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées 6 mois après la mise en service de l'installation.

Afin de limiter les émissions diffuses, les moteurs des poids-lourds sont à l'arrêt pendant les périodes de chargement/déchargement et la vitesse de circulation est limitée, sauf en cas de nécessité liée au maintien en fonctionnement d'un équipement, notamment un système hydraulique.

2.2.2 Odeurs

Au moins une personne présente sur le site est formée « nez » et est en charge de la surveillance de l'évolution des odeurs émanant du site.

Une étude olfactive de l'activité, incluant une modélisation de la dispersion, est réalisée dans le 1er mois qui suit la mise en service du site, dans des conditions représentatives de l'activité, afin d'identifier des potentielles nuisances dans l'environnement. L'étude sera mise à jour à chaque évolution ou modification du procédé.

Afin de réduire et limiter les odeurs, les éléments suivants sont mis en place :

- le cahier des charges relatif aux déchets plastiques réceptionnés exige que ces derniers présentent une faible teneur en matières organiques ;
- les balles de déchets plastiques sont acheminées par poids-lourds fermés ;
- la réception des balles se fait dans un auvent couvert et fermé (y compris les portes) ;
- le bâtiment d'entreposage des balles est fermé en dehors des manœuvres de chargement/déchargement ;
- la préparation des plastiques s'effectue dans un atelier béton fermé et ne comporte pas d'étape d'ouverture de balles (hormis le retrait des liens acier) ou de remuage des déchets ;

Des mesures d'odeurs de l'activité seront réalisées en cas de nuisance identifiée à l'extérieur du site et l'exploitant proposera et mettra en place un plan d'actions adapté.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

Lorsque la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, l'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet du Conduit n° 1 dans les conditions suivantes :

Conduit n°1 - Bâtiment procédé mécanique préparation		
Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Mensuelle
O ₂	En continu	Mensuelle
T°C	En continu	Mensuelle
Pression	En continu	Mensuelle
Teneur en vapeur d'eau (2)	En continu	Mensuelle
CO ₂	En continu	Mensuelle
Poussières	En continu	Mensuelle
COVnm : dont :	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
- Benzène (hydrocarbure aromatique)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
- Méthyl Isobutyl Céton	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle

MIBK (cétone)		
- Hexane (hydrocarbures aliphatiques)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
- Acide butyrique (acide gras volatile)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
- Formaldéhyde (aldéhyde)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
- Acroléine (aldéhyde)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Somme du benzène + formaldéhyde (COV avec mention de danger H350)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
NOX en équivalent NO2	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
HCl	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
cadmium (Cd) et ses composés	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
mercure (Hg) et ses composés	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
thallium (Tl) et ses composés	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Cd + Hg + Tl	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (As + Se + Te)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Plomb	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
CH4	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
CO	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
NH3	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Amines (exprimé en azote)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
H2S	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle

Dans l'année qui suit la mise en service, en période de fonctionnement nominal des installations, l'exploitant réalise une analyse des rejets atmosphériques de la cheminée du bâtiment de préparation (conduit n° 1), comportant l'ensemble des paramètres listés à l'article 27-9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant assure une surveillance du rejet du Conduit n° 2 dans les conditions suivantes :

Conduit n°2 - Bâtiment procédé chimique		
Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Mensuelle
O ₂	En continu	Mensuelle
T°C	En continu	Mensuelle
Pression	En continu	Mensuelle
Teneur en vapeur d'eau (2)	En continu	Mensuelle
CO ₂	En continu	Mensuelle
CO	En continu	Mensuelle
Poussières totales	En continu	Mensuelle
COT	En continu	Mensuelle
HCl	En continu	Mensuelle
HF (1)	En continu	Mensuelle
SO ₂	En continu	Mensuelle
NOX en équivalent NO ₂	En continu	Mensuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle

mercure (Hg)		
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Dioxines et furannes	En semi-continu	Trimestrielle
NH3	En continu	
Benzène	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle
Hexane	Trimestrielle par un organisme accrédité COFRAC	Trimestrielle

(1) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(2) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Dans l'année qui suit la mise en service, en période de fonctionnement nominal des installations, l'exploitant réalise :

- un screening COV complet des rejets des deux cheminées ;
- une campagne de prélèvement et d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques du Conduit n°2 - Bâtiment procédé chimique, conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant réalise l'inventaire des équipements (vannes, brides, pompes, compresseurs, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'émissions fugitives. Une estimation des émissions fugitives est réalisée annuellement par la méthode des courbes de corrélation EPA.

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

2.3.3 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

- au cours de la première année d'exploitation, l'ensemble des paramètres de suivi de l'article 2.3.1 fait l'objet d'une mesure comparative tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme ;
- suite à la première année, deux mesures comparatives par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu sont réalisées.

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après et conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Elle permet de déterminer la concentration des polluants dans l'environnement

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;

- dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- puis, après la période initiale, selon une fréquence a minima annuelle.

2.4.1 Plan de surveillance des retombées atmosphériques

Avant la mise en service de l'installation, un plan de surveillance des retombées atmosphériques est défini et transmis à l'Inspection des installations classées.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour autant que nécessaire pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

2.4.2 Campagnes de mesures dans l'environnement

Une campagne initiale est réalisée avant la mise en service de l'installation (point zéro).

La première campagne après la mise en service de l'installation est programmée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

La période de collecte d'échantillon devra être réalisée sur une durée représentant 14 % de l'année. Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée au moins une fois par an.

2.4.3 Rapport sur la campagne de mesure dans l'environnement

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisés en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;

- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

2.5 Démarche de gestion des risques sanitaires

L'exploitant consolide l'Étude de Risque Sanitaire de son dossier de demande d'autorisation environnementale en menant une démarche de gestion des risques sanitaires dont les étapes sont les suivantes :

1. Évaluation des émissions de l'installation (canalisées et diffuses) ;
2. Évaluation des enjeux et voies d'exposition ;
3. Évaluation et Interprétation de l'état des milieux (IEM) ;
4. Évaluation prospective des risques sanitaires (ERS) ;
5. Conclusion de la démarche, compatibilité et acceptabilité.

Les résultats de cette démarche sont transmis aux services de l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude, produite et demandée par ce présent arrêté, pourrait être soumise sur prescriptions motivées du Préfet à un examen critique d'un organisme tiers.

2.5.1 Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) est réalisée par l'exploitant :

- en utilisant les résultats des campagnes de mesures de la surveillance environnementale de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques à proximité immédiate du site ;
- en incluant à minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les PCB, ainsi que les COV spécifiques (benzène, toluène, xylènes) issus de la dégradation thermique des polyéthylènes ;
- en réalisant des mesures nécessaires pour les paramètres non surveillés dans l'environnement ;
- en comparant les résultats des mesures aux valeurs de référence reconnues ;
- en calculant les indicateurs de risques sanitaires (quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI) à partir des résultats des mesures réalisées dans l'environnement.

La méthodologie de l'IEM est soumise à validation préalable par la DREAL et l'Agence régionale de santé (ARS) avant sa réalisation.

La campagne de mesures doit impérativement être finalisée et validée par les services de la DREAL et de l'ARS avant toute introduction de matières dans le réacteur de pyrolyse.

2.5.2 Évaluation des risques sanitaire (ERS)

L'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) est mise à jour par l'exploitant au terme de la première année de fonctionnement, sur la base des mesures réalisées sur le site.

2.6 Dispositions particulières

2.6.1 Arrêt des installations

En cas de dysfonctionnement des installations et particulièrement des systèmes de traitement des rejets à l'atmosphère, les installations sont mises à l'arrêt immédiatement et en toute sécurité jusqu'au retour à la normale.

Les installations ne peuvent pas fonctionner sans système de traitement des rejets à l'atmosphère.

Les arrêts sont consignés dans un registre et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.6.2 Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtration, etc.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau	Code SANDRE	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal			Usage
				Horaire	Journalier	Annuel	
Eau souterraine Réseau AEP de Châlons-Agglomération	Nappe de la Craie de Champagne Sud et Centre	973	-	-	7,7 m ³ /j	-	Sanitaire
Eau souterraine Forage du site	Nappe de la Craie de Champagne Sud et Centre	973	x : 798 417 m y : 6 877 341 m	60 m ³ /h	300 m ³ /j	109 500 m ³ /an	Industriel : lavage des plastiques

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le volume total annuel qui sera prélevé par le forage F1 en phase d'exploitation est de 109 500 m³ au maximum (fonctionnement maximum de 60 m³/h sur 5 h en 365 j).

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n° F1	X : 798 417 m y : 6 877 341 m z : 100,62 m profondeur : 49,9 m	BSS004LCCU	109 500 m³/an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 réglementant la rubrique IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (forage) s'applique à l'établissement.

3.1.3 Optimisation des prélèvements dans la nappe souterraine

Sous un délai d'un an après la mise en service des installations, l'exploitant réalise une étude technico-économique de réutilisation de l'eau de lavage de son process pour diminuer le prélèvement dans les eaux souterraines.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux sanitaires, eaux pluviales « propres ». L'exploitant dispose d'un schéma de gestion des eaux permettant de distinguer l'origine de chaque effluent, le dispositif de traitement installé et l'exutoire adapté.

Les prescriptions relatives au fonctionnement de la station de pré-traitement s'applique à compter de sa mise en service effective.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet (Lambert 93)	Nature des effluents	Volume moyen rejeté	Conditions de raccordement	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
EU-1 x : 798487,58 m y : 6877124,48 m	Eaux usées de process (lavage déchets plastique)	281 m³/j	Séparateur hydrocarbure et station de prétraitement Autorisation de déversement avec Châlons-Agglo	Réseau d'eaux usées de Châlons-Agglo	Station d'épuration urbaine de Châlons-Agglo puis rejet dans la rivière Marne
	Eaux des tours aéroréfrigérantes	18,8 m³/j	Autorisation de déversement avec Châlons-Agglo		
	Eaux usées sanitaires	7,7 m³/j	Autorisation de déversement avec Châlons-Agglo		
EP-1	Eaux pluviales de toiture du bâtiment chimique	-	Gouttières puis cuve de récupération des eaux de pluie (50 m³) ou infiltration dans une noue ceinturant le site (jardin de pluie)	Milieu naturel	Infiltration dans les sols vers la nappe de la craie de Champagne Sud
EP-2	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de préparation et bureaux	-	Gouttières puis infiltration dans une noue ceinturant le site (jardin de pluie)		

EP-3	Eaux pluviales de voiries	Regards et avaloirs, passage par un séparateur d'hydrocarbures puis envoi vers des bassins d'infiltration (103 et 532 m ³)	et Centre
------	---------------------------	--	-----------

Les eaux de lavage des gaz de pyrolyse (consommation de 200 l/j pour les 4 réacteurs) et des centrifugeuses du PYOIL sont évacuées en tant que déchets spéciaux. L'exploitant peut solliciter leur envoi dans la station de pré-traitement interne sur la base d'une démonstration de la capacité de la station à traiter ces effluents et d'une validation analytique.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le système de prétraitement physico-chimique des effluents est dimensionnée pour traiter un débit de 300 m³/j. Elle est constituée :

- d'un séparateur hydrocarbure ;
- d'une étape de tamis rotatif afin de retenir les particules en suspension dans les effluents ;
- d'un bassin d'homogénéisation des effluents de 400 m³ (soit plus d'un jour de volume d'effluents rejeté) ;
- d'un système de floculation par ajout de réactif chimique de type coagulant et flottation par air dissous (et gestion des boues de floculation par épaisseur et centrifugeuse) ;
- d'un système de filtration 500 microns ;
- de capteurs de remplissage et d'alarmes automatiques asservies à l'arrêt de la station et de ses pompes d'alimentation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

La station de pré-traitement est située sur une zone de rétention afin de pouvoir recueillir l'ensemble des effluents susceptibles d'être épandus en cas de dysfonctionnement de la station. Cette rétention est correctement dimensionnée et entretenue.

A l'issue de la première année de fonctionnement, l'exploitant réalise :

- une évaluation de l'efficacité du système de filtration des micro-plastique avec notamment un bilan massique des microplastiques (flux de matière entrant avant lavage, flux sortant du lavage, fraction destinée au procédé, fraction abattue par la station de pré-traitement, fraction envoyée à la station d'épuration de Châlons-en-Champagne) ;
- une analyse des groupes hydrocarbures captés par le séparateur hydrocarbures de la station de pré-traitement et démonstration de son efficacité sur les effluents traités.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°EU-1

- Température maximale : 30°C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit moyen journalier : 300 m³/jj
- Débit maximal journalier : 350 m³/j
- Débit maximum horaire : 30 m³/j

REJET N°EU-1			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MACRO-POLLUANTS			
MES (matière en suspension)	1305	600	210
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	1313	800	240
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	2000	700
Azote global (exprimé en N)	6018	150	45
Phosphore global (exprimé en P)	1350	20	6
COT (composés organiques totaux)	1841	60	18
AUTRES-POLLUANTS			
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347	-	-
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,0075
Antracène	1458	0,025	0,0075
Arsenic et ses composés	1369	0,025	0,0075
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,0075
Chloroalcanes	1955	0,025	0,0075
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,03
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	0,015
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	2879	1,00E-05	3,00E-06
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	0,3
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1	0,03
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,001	0,0003
Dioxines et furanes	7707	3,00E-07	9,00E-08
Diphényléthers bromés	-	0,05	0,015
Etain et ses composés (en Sn)	1380	0,5	0,15
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	1,5
Fluoranthène	1191	1,00E-04	3,00E-05
Hydrocarbures totaux	7009	5	1,5
Indice cyanures totaux	1390	0,1	0,03
Indice phénol	1440	0,3	0,09
Ion fluorure (en F-)	7073	15	4,5
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	0,3

Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,015	0,0045
Naphtalène	1517	0,13	0,039
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	0,03
Nonylphénols	1958	0,025	0,0075
Oxyde de tributylétain	-	0,005	0,0015
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,03
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2555	0,025	0,0075
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	1847	0,082	0,0246
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,015
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	0,05	0,015
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,24

Point de rejet référencé n°EP-3

REJET N°EP-3		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Hydrocarbures totaux	7009	5

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet référencé n°EU-1

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence des mesures	Fréquence de transmission (GIDAF)
pH	-	-	En continu	Mensuelle
T°C	-	-	En continu	Mensuelle
Débit	-	-	En continu	Mensuelle
MES	1305	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
DBO5	1313	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
DCO	1314	24h asservi débit	Quotidienne	Mensuelle
Azote global (exprimé en N)	6018	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore global (exprimé en P)	1350	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
COT	1841	-	En continu	Mensuelle
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Antracène	1458	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic et ses composés	1369	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle

Cadmium et ses composés	1388	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chloroalcanes	1955	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	2879	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Cyanures libres (en CN-)	1084	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Dioxines et furanes	7707	24h asservi débit	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle	Trimestrielle la 1ère année puis semestrielle
Diphénylétthers bromés	-	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Fluoranthène	1191	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Indice cyanures totaux	1390	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Indice phénol	1440	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Ion fluorure (en F-)	7073	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Naphtalène	1517	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Nonylphénols	1958	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Oxyde de tributylétain	-	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	2555	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	1847	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	24h asservi débit	Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plastiques sous formes particulières selon la norme ISO 16094-2 ou ISO 16094-3	-	24h asservi débit	Annuelle	Annuelle

Point de rejet référencé n°EP-3

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence des mesures	Fréquence de transmission (GIDAF)
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DBO5	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Plastiques sous formes particulières selon la norme ISO 16094-2 ou ISO 16094-3	-	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Dans l'année qui suit la mise en service, en période de fonctionnement nominal des installations, l'exploitant réalise :

- une analyse des effluents aqueux de la station de prétraitement vers la station d'épuration urbaine de Châlons-Agglo (rejet n°EU-1), comportant l'ensemble des paramètres listés :
 - au paragraphe 3 du tableau de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
 - à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - les résidus de polymères et les additifs plastiques (phtalates, retardateurs de flamme) ;
- une série de trois campagnes d'analyses sur trois mois consécutifs des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant procède au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
PZ1	Amont	Nappe de la craie de Champagne Sud et Centre (HG208)
PZ2	Aval	
PZ3	Aval	

Un état initial est réalisé avant la mise en service de l'installation afin de constituer un état zéro, à minima sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, O₂ dissous, MES, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP, HCT, Paraffine, Oléfine, Naphtalène, hydrocarbures aromatiques, somme des halogénés (brome, chlore, fluor et

iode), sommes des métaux (Al+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Fe+Zn+Ca+Mg+K+Cd+Ti d'une part et As+Hg+Pb+Sb d'autre part) ;

- analyses biologiques : DBO5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

- L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses	Fréquence de transmission (GIDAF)
Paramètres	Code SANDRE		
pH	1302	Semestrielle (hautes et basses eaux)	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330		
Résistivité	5927		
Conductivité	1303		
O2 dissous	1311		
DCO	1314		
MES	1305		
COT	1841		
HAP	62		
Hydrocarbures totaux	7154		
Paraffine	-		
Oléfine	-		
Naphtalène	1517		
Hydrocarbures aromatiques	-		
somme des halogénés (brome, chlore, fluor et iode)	-		
somme de Al+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Fe+Zn+Ca+Mg+K+Cd+Ti	-		
somme de As+Hg+Pb+Sb	-		

Tout autre paramètre pertinent pourra être ajouté à la liste ci-dessus, notamment au regard des résultats de l'état initial des eaux souterraines.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. L'Inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Description	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	Limite de propriété Sud	70 dB	60 dB
2	Limite de propriété Ouest	70 dB	60 dB
3	Limite de propriété Nord	70 dB	60 dB
4	Limite de propriété Est	70 dB	60 dB

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée présent dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- en période de fonctionnement nominal des installations dans l'année qui suit la mise en service ;
- puis tous les 2 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Insertion paysagère

L'exploitant entretient une zone tampon (rideaux plantés existants) entre la route RN44 et la parcelle du site.

Les cheminées du site sont carénées pour être en harmonie avec le bardage des bâtiments de l'usine.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le bâtiment A - procédé chimique et le bâtiment B - procédé mécanique préparation répondent aux dispositions constructives suivantes :

Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
- Sol en béton incombustible et étanche (classe A1) - Toiture en bac acier avec isolation et étanchéité BROOF T3 - Exutoires de fumées à hauteur de 2% de sa surface	- Structure en béton armé R30 - Murs en béton préfabriqué incombustible REI120	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120	Parois séparatives en béton REI120, dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives indiquées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments A et B est conforme aux prescriptions fixées à la section V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments disposent d'exutoires de fumées à hauteur de 2% de la surface utile des toitures de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires de fumée sont situés à plus de 7 m des murs REI120 intercellulaires. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

5.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Zone de stockage bâtiment B - procédé mécanique préparation	MP : balles de déchets plastique	4 800 m ³ de balles plastiques et de balles de CSR (3 cellules de 1 600 m ³)	3 cellules avec 4 îlots chacun : - largeur îlot : 10 m - longueur îlot : 13,4 m - hauteur îlot : 3,5 m - distance entre les îlots : 3,2 m	Rétention déportée des eaux d'extinction d'incendie.
	PF : big-bags de noir de charbon	1 benne de 10 big-bags		
	PF : big-bags d'agglomérés	120 big-bags équivalent à 252 m ² dans une cellule de 700 m ² .	Cellule de 700 m ² avec 6 îlots de stockage : - largeur îlot : 5,5 m - longueur îlot : 6,5 m total stockage : 214,5 m ²	Rétention déportée des eaux d'extinction d'incendie.
Zone de stockage bâtiment A - procédé chimique	PF : Cuves intermédiaires d'huile de pyrolyse (PYOIL)	2 cuves de 45 m ³ soit 71,1 tonnes sur un stockage de 14m x 4 m (56m ²)	2 cuves verticales	Rétention individuelle (une rétention pour les deux cuves) de minimum 45 m ³ .
Zone de stockage extérieur	PF : Cuves enterrées d'huile de pyrolyse (PYOIL)	2 cuves de 45 m ³ soit 71,1 tonnes	2 cuves enterrées	Cuves double peaux avec report d'alarme en cas de fuite.

L'ensemble de l'organisation des différents stockages est détaillé dans la dernière version de l'étude de danger (version D) du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est desservi depuis la voie publique constituée par la rue Saint-Eloi. Une voie interne dessert la périphérie des bâtiments depuis la voie publique. Cette voie a une largeur libre de stationnement de 6 m.

Des aires, à minima au nombre de 7, destinées à la mise en station des moyens aériens de lutte contre l'incendie sont implantées en façades des bâtiments A et B de la façon suivante :

- 5 pour le bâtiment stockage-préparation ;
- 2 pour le bâtiment pyrolyse.

Ces aires de mises en station des moyens aériens sont implantées à une distance comprise entre à minima 1 mètre et 8 mètres maximum des façades des deux bâtiments. La giration vers les aires de stationnement depuis la voie engin est conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I) Disponibilité des rétentions :

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les ouvrages de rétention situés à l'extérieur des bâtiments et où peuvent être présents des stockages à l'air libre sont vidés régulièrement afin de garantir l'efficacité de leur fonction. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales de voirie et de toiture susceptibles d'être polluées doit être réalisée conformément aux dispositions du Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques du présent arrêté.

II) Rétentions locales :

L'exploitant dispose notamment :

- d'une rétention déportée et enterrée de 40 m³, associée au stockage d'une cuve de 40 m³ de gasoil, d'une cuve de 12 m³ contenant de la paraffine et de l'aire de chargement de l'huile de pyrolyse (un camion-citerne de 10 m³). Cette rétention est située à proximité de l'aire de chargement de l'huile de pyrolyse ;
- d'une rétention de 45 m³ associée au stockage de l'huile de pyrolyse (2 cuves intermédiaires de 45 m³).

De manière générale, chaque module des installations de traitement est muni d'une rétention locale couvrant leur surface. L'unité de pyrolyse est également équipée d'une zone de rétention et de drainage imperméable.

III) Réservoirs aériens :

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. Ils sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ils sont équipés d'une mesure de niveau alarmée et d'une sécurité de niveau très haut indépendante entraînant la fermeture automatique d'une vanne de sécurité unique d'entrée du bac.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV) Tuyauteries et transporteur :

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Les nappes de tuyauteries sont localisées en hauteur à distance des voies principales de circulation.

Un pont du transporteur pneumatique (permettant de relier les deux bâtiments A et B) est prévu au-dessus de la route interne. Il est localisé à une hauteur libre minimale de 6 m permettant d'éviter tout risque de collision d'un camion. Les poteaux de structure situés de part et d'autre de ce pont sont protégés par des rails de sécurité spécifiques.

Afin de limiter les risques de collision entre un véhicule et un équipement des installations, l'exploitant met en œuvre un plan de circulation et procède à la formation de son personnel.

V) Chargement/déchargement des véhicules :

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. Un seul camion est autorisé à stationner sur l'aire de chargement. La zone de chargement des camions-citernes d'huile de pyrolyse (PYOIL) est équipée d'une rétention conformément à l'article 5.1.6 II ci-dessus.

Des systèmes de protection fixe et convenablement dimensionnés sont présents sur l'aire de chargement de camions de PYOIL afin de permettre d'éviter tout impact direct ou indirect sur le camion-citerne avec un élément extérieur.

VI) Aires déchets :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants (en particulier conteneurs de noir de charbon et fûts de TAR) sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VII) Eaux d'extinction d'incendie :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, conformément au Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques du présent arrêté.

Le site dispose d'une réserve d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1 000 m³ (avec vannes de sectionnement) pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaines de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le

déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.4 Barrières de sécurité

L'exploitant met en place les barrières de sécurité prévues dans la dernière version de l'étude de danger (version D) de son dossier de demande d'autorisation, notamment des murs coupe-feu à minima REI120 permettant d'éviter la propagation d'un incendie du stockage d'une cellule de stockage de déchets plastiques à une autre.

5.2.5 Dispositifs de prévention des accidents

En complément du précédent article et des mesures de prévention contenues dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, les dispositifs suivants sont mis en place :

I) Détecteurs gaz/vapeurs inflammables :

Des détecteurs de gaz ou de vapeurs inflammables sont équipés d'un double seuil (impliquant une actions pour chaque seuil atteint) et déclenchent une alarme sonore locale (différente de l'alarme incendie) ainsi qu'en salle de contrôle. Ces détecteurs sont implantés dans le bâtiment de procédé chimique à proximité des zones ou équipements où un risque de fuite de gaz combustible (gaz naturel ou SYNGAZ) ou de dégagement de vapeurs de PYOIL serait susceptible de se produire. Ces zones peuvent notamment comprendre :

- les manifolds ;
- les réacteurs ;
- les compensateurs de dilatation et séparateurs de cire ;
- les condenseurs (échangeurs tubulaires) ;
- les cuves des différentes fractions ;
- les pompes de PYOIL ;
- les rétentions des bacs de PYOIL ;
- le compresseur de SYNGAZ ;
- les laveurs, refroidisseurs et cuve d'expansion de SYNGAZ, etc.

II) Détecteurs incendie :

Sont installés des détecteurs incendie indépendants reliés à une centrale incendie et transmettant un signal en salle de contrôle en cas de détection. La centrale est installée dans un panneau de contrôle au niveau des bureaux (bâtiment C). La centrale déclenche une alarme visuelle et sonore locale avec report immédiat. Les types de détecteurs incendie sont adaptés à chaque zone :

- détecteurs de fumée ou de chaleur pour le bâtiment de stockage, de réception et de préparation des matières plastiques ;
- détecteurs de fumée pour les zones des transformateurs, du groupe motopompe diesel du sprinklage, du groupe électrogène de secours et pour les bureaux ;

- détecteurs de flamme pour le bâtiment chimique et pour les zones extérieures (unité pyrolyse, zone de stockage et de chargement) ;
- détecteurs type T tubes fusibles U pour les zones réacteurs.

Des boutons d'alarme incendie manuels sont également localisés dans les bâtiments ainsi que les principales zones extérieures.

III) Fours, réacteurs, ballons et colonnes :

- four de combustion avec détection absence de flamme et détecteur de pression avec arrêt automatique du procédé ;
- démarrage de la réaction de pyrolyse asservi à l'inertage à l'azote ;
- protection contre les surpressions par des soupapes et des disques de rupture correctement dimensionnés et connectés à l'oxydateur thermique et à la cheminée du bâtiment ;
- rétention du hall des réacteurs munie d'un système de collecte des fuites, déversements et vidanges totalement étanche et équipé d'un séparateur d'huiles et d'hydrocarbures avant de transférer les épandages dans la station de pré-traitement du site ;
- hottes et extracteur de sécurité sur les réacteurs pour l'aspiration de toute fuite possible de gaz de synthèse pendant leur fonctionnement ;
- isolement par vannes automatiques et/ou manuelles des réacteurs, ballons et des capacités,
- installation d'instruments permettant le contrôle continu des différents paramètres (débit, pression, température, niveau) selon les équipements ;
- installation d'instruments de sécurité avec alarme et action automatique pour mise en sécurité de l'unité, notamment :
 - alarme de pression basse pour la colonne de condensation ;
 - arrêt automatique en cas d'alarme de pression haute ou de dérive des paramètres de pression ;
 - arrêt automatique en cas de haute température de l'enveloppe du réacteur ou d'écart de température entre différents capteurs d'un réacteur (défaut de rotation du réacteur) ;
 - fermeture des vannes d'isolement à l'entrée du réacteur en cas d'arrêt d'urgence ;
- systèmes spécifiques de sécurité des brûleurs des réacteurs ;
- suivi régulier par l'exploitant de tous les équipements ;
- procédures de mise à disposition lors d'intervention sur ces appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- vidéosurveillance.

IV) Échangeurs :

- protection contre les surpressions par des soupapes pour les circuits isolables ;
- suivi de la corrosion ;
- surveillance visuelle permanente par les opérateurs sur quarts (et caméras de vidéosurveillance) ;
- procédures de mise à disposition lors d'intervention sur ces appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

V) Refroidisseur des gaz de synthèse :

Installation d'instruments de sécurité avec alarme et action automatique pour mise en sécurité de l'unité, notamment :

- arrêt automatique en cas d'alarme de pression ou de température (condenseur et tuyauterie d'eaux de refroidissement), entraînant l'arrêt automatique de l'alimentation des brûleurs des réacteurs.

VI) Pompes :

- les pompes sont localisées sur des zones de rétention étanches pour limiter les conséquences de fuites exceptionnelles ;
- arrêt à distance de certaines pompes ;
- présence de vannes manuelles d'isolement à l'aspiration et au refoulement ;
- présence de clapets anti-retour au refoulement pour les pompes centrifuges ;
- suivi des pompes par le service maintenance de l'exploitant (vibrations, bruits, état général) ;
- surveillance visuelle permanente par les opérateurs de quarts ;
- procédures de mise à disposition lors d'intervention sur ces appareils contenant des produits corrosifs, toxiques ou inflammables.

VII Tuyauteries :

- capteurs de pression avec asservissement à l'arrêt automatique du process ;
- vérifications périodiques des tuyauteries.

VIII Cuves et réservoirs :

- réservoirs clos à toit fixe et inertés à l'azote ;
- chaque cuve est équipée d'une mesure de niveau alarmée et d'une sécurité de niveau très haut indépendante entraînant la fermeture automatique d'une vanne de sécurité unique d'entrée de la cuve ;
- chaque cuve est équipée d'une soupape de respiration et d'une soupape de sécurité prévue en cas de feu, protégeant l'équipement contre les surpressions / dépressions. Ces deux soupapes sont des systèmes mécaniques indépendants. Les soupapes font l'objet d'un planning de visite systématique ;
- détection de pression haute avec alarme et arrêt de la pompe sur pression haute ;
- alarme de température haute avec arrêt des pompes si température haute ;
- les équipements font l'objet d'un suivi régulier.

IX Groupe électrogène de secours :

Un générateur électrique diesel de secours, conforme aux normes européennes concernant les émissions à l'atmosphère, est prévu afin de permettre la continuité de l'exploitation de la totalité de l'usine en cas de panne électrique ainsi que deux motopompes dont l'objectif est de permettre la continuité de fonctionnement du système incendie du site.

X Poste de chargement camions de PYOIL :

- opérations de chargement réalisée sous la supervision d'un salarié POLYPREP qualifié et suivi d'une procédure spécifique à l'opération (calage des camions avant démarrage de l'opération) ;
- arrêt automatique et fermeture de vanne en cas de déconnexion.

L'ensemble des installations fixes du site est relié à la terre.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les fiches de données de sécurité de l'étude de danger indiquent de ne jamais utiliser de jet d'eau directement sur le feu impliquant l'huile de pyrolyse, le gasoil, le polial, l'hydroxyde de sodium et la paraffine. L'un des agents extincteurs préconisé est la mousse.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, contenus dans son étude de danger et précisés ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 3 réserves incendie unitaires de 120 m³ et chacune équipée d'une aire d'aspiration. Les réserves sont judicieusement réparties sur le site de manière à garantir une réserve minimale de 150 m³/h pendant 2 heures située à moins de 100 mètres du risque ;
- un poteau incendie est également présent à l'entrée du site sur la voie publique, d'un débit minimum de 60 m³/h ;
- des réserves en émulseur de capacité minimale de 1 m³ adaptés aux produits présents sur le site (feu impliquant l'huile de pyrolyse, le gasoil, le polial, l'hydroxyde de sodium et la paraffine). Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours ;
- un système d'extinction automatique à eau sur les bâtiments A (procédé chimique) et B (procédé mécanique) adapté aux produits présents et présentant les caractéristiques suivantes : groupe de pompage avec 2 pompes diesel d'un débit nominal de 350 m³/h avec une pression de 10 bars, réserve d'eau associée de 470 m³ et report d'alarme de déclenchement à la supervision ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant chaque bâtiment du site et présentant les caractéristiques suivantes : détecteurs (flamme, fumée, gaz, chaleur), centrale installée dans les bureaux, activation de la détection déclenchant automatiquement une alarme incendie audible et reconnaissable en tous points du site. Cette alarme sera accompagnée de signaux visuels. Un déclenchement manuel de l'alarme incendie sera également prévu via la mise en place de boîtiers bris de glace répartis sur le site ;
- ces systèmes seront testés de manière périodique conformément à la réglementation applicable.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés.

Avant la mise en service industrielle, l'exploitant fait réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie par le Service d'incendie et de secours de la Marne.

L'ensemble des installations fixes du site est relié à la terre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés et entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant et ne dépassant pas un an.

Un plan de défense incendie (PDI) précisant les moyens et les stratégies mises en œuvre en cas d'incendie est facilement accessible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers (version D du dossier de demande d'autorisation), contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Le PDI inclut la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition doivent être hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

Le PDI est effectif avant la mise en service du site.

5.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière ainsi que les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les matières premières plastiques (déchets) en provenance de l'usine MACHAON sont réceptionnées et déchargées dans la galerie du bâtiment B puis stockées dans des cellules dédiées du bâtiment de type entrepôt. Le volume de stockage autorisé pour les balles de déchets plastiques non dangereux est de 4 800 m³ (soit 2 200 t).

Les déchets sont préparés dans 3 lignes de préparation qui consomment 100 m³/jour de déchets plastiques pour produire des agglomérés et de refus de tri (métaux, fines et CSR). Les agglomérés sont stockés dans 2 silos intermédiaires de 20 m³ unitaire qui alimentent le transporteur pneumatique vers le bâtiment Pyrolyse où 4 réacteurs sont chargés par vis sans fin depuis un silo d'approvisionnement en agglomérés de 20 m³.

A l'issue du processus de pyrolyse, l'huile de pyrolyse (PYOIL) est stockée dans 2 cuves intermédiaires de 45 m³ puis dans deux cuves enterrées de 45 m³.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine des déchets	Quantité annuelle estimée	Destination finale	Niveau de gestion envisagé
Déchets non dangereux	19 12 07	Palettes bois	Déconditionnement	nc	Recyclage	R4
	15 01 02	Housse et film PE	Déconditionnement	nc	Incinération avec valorisation énergétique	R13
	19 12 10 19 12 04	Déchets issus du procédé/CSR	Vrac et balles	10 000 t/an	Incinération avec valorisation énergétique	R13
	19 01 18	Déchets de pyrolyse / Noir de charbon	Déchets issus du procédé	730 t/an	-	-
	19 08 124	Boues issues de la station de pré-traitement	Boues provenant de la floculation des eaux de lavage des plastiques	1 200 t/an	Enfouissement	D1
	20 01 36	DEEE mis au rebut	Déchets d'entretien	nc	Valorisation matière	R4
	19 12 02	Ferrailles	Entretien	nc	Recyclage	R4
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides souillés	Déconditionnement des consommables	nc	Incinération avec valorisation énergétique	R13
	19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	Effluents issus du laveur de gaz et des centrifugeuses	73 m ³ /an	Traitement ou incinération	nc
	19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	Filtres jetables issus des filtres de l'atelier Pyrolyse et des centrifugeuses	nc	Incinération avec valorisation énergétique	R13
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues provenant des eaux de pluie de la cour de service	nc	Traitement ou incinération	nc

	15 02 02*	Absorbants déchets souillés	Déchets d'entretien	nc	Incinération avec valorisation énergétique	R13
	13 02 05*	Huiles	Déchets d'entretien	nc	Incinération avec valorisation énergétique	R13

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Palettes bois : 1 benne (évacuation tous les 2 mois)
	Housse et film PE : 1 benne (évacuation tous les 2 mois)
	Déchets issus du procédé/CSR : 200 m³ en vrac et balles dans les cellules des balles plastiques du bâtiment B (évacuation tous les jours vers MACHAON)
	Déchets de pyrolyse / Noir de charbon : big-bags dans une benne de 18 m³ (évacuation tous les 5 jours)
	Boues issues de la station de pré-traitement : 1 benne de 20 m³ (évacuation tous les mois)
	DEEE mis au rebut : 1 bac de 650 litres (évacuation tous les 2 mois)
	Ferrailles : 1 benne (évacuation en fonction du remplissage)
Déchets dangereux	Emballages vides souillés : 1 benne (évacuation tous les 2 mois)
	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses (effluents issus du laveur de gaz et des centrifugeuses) : cubitainer de 1 m³ (évacuation tous les mois)
	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses (filtres jetables issus des filtres boîtiers des centrifugeuses de l'atelier Pyrolyse) : bac étanche (évacuation tous les mois)
	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures : cuve séparateurs (évacuation aléatoire en fonction des entretiens)
	Absorbants déchets souillés : 1 bac de 650 litres (évacuation tous les 2 mois)
	Huiles : 1 fût de 220 litres (évacuation tous les mois)

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.4.1 Admission des déchets entrants

Les balles de déchets plastiques constituant la matière première du procédé de pyrolyse sont acheminées par camions fermés depuis le site MACHAON à Châlons-en-Champagne jusque sur le site. La réception des balles se fait dans un auvent couvert et fermé par une porte sectionnelle. Le bâtiment d'entreposage des balles est fermé en dehors des manœuvres de chargement/déchargement.

L'exploitant met en place un cahier des charges imposant des conditions d'acceptabilité de la charge entrante de déchets dans l'unité à MACHAON. Les déchets admissibles comme matières premières sont les déchets non dangereux.

Un contrôle visuel des matières premières est réalisé dès réception sur site. L'exploitant procède à des contrôles aléatoires réguliers avec prélèvement et analyses d'échantillon (échantillon de 15 kg par camion).

Lorsque le contrôle des déchets plastiques entrants est non conforme, le poids-lourd est transféré vers une zone de confinement (mise en quarantaine avec inspection et photographies) éloignée des installations.

Lorsque le contrôle des déchets plastiques entrants est conforme, les informations d'identification du poids-lourd et de la matière entrante sont enregistrées. La pesée du poids-lourd a lieu au niveau du pont-basculé. Le poids lourd est transféré vers la zone de déchargement des balles. Les balles de déchets plastiques sont déchargées du poids-lourd à l'aide d'un chariot élévateur pour les stocker dans la zone de stockage du bâtiment. Plus tard, l'exploitant procède, le cas échéant, au retrait des éléments métalliques résiduels.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette caractérisation de base comporte les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

La caractérisation de base doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- des plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que définie dans le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001 dépasse 50 ppm en masse ;
- les déchets explosifs.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur site.

6.4.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
Déchets dangereux	Aucun	Déchets interdits	
Déchets non dangereux	15 01 02 - emballages en matières plastiques 19 12 04 - matières plastiques et caoutchouc (déchets provenant des installations de gestion des déchets) 19 12 10 - déchets combustibles, combustible issu de déchets (déchets provenant des installations de gestion des déchets)	Déchets issus de la collecte sélective de la Marne et des régions limitrophes.	- 5 000 m ³ de déchets plastiques stockés en balles - 100 t/j de préparation d'agglomérés - 48 t/j de pyrolyse de déchets agglomérés
Déchets inertes	Aucun	Déchets interdits	

6.4.3 Sortie du statut de déchet (SSD)

La sortie du statut de déchet est réalisée dans le cadre des dispositions de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement.

L'huile de pyrolyse issue du procédé mis en œuvre par POLYPREP doit répondre aux critères de l'arrêté ministériel du 19 février 2024 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour l'huile de pyrolyse issue de la pyrolyse de déchets de matières plastiques, en vue d'une valorisation matière au sein d'une installation pétrochimique relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, pour un usage dans une unité de vapocraquage ou pour un usage dans une unité de purification à destination d'une unité de vapocraquage, et notamment l'article 2.

7 - Conditions particulières

7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

7.2 Réunion d'information

Dans l'année suivant la mise en service de l'installation et dès que les résultats des mesures réglementaires sont disponibles, l'exploitant organise une réunion d'information, réunissant des représentants des riverains, les représentants des conseils municipaux des communes voisines ou limitrophe et les services du Préfet.

8 – ÉCHÉANCIER

Article	Objet	Délais
1.2	Réalisation d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.	Avant la mise en service de l'installation
1.2.1	Réalisation d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.	Avant la mise en service de l'installation
1.2.1	Réalisation d'un rapport de base conformément à la directive européenne 2010/75/UE (Directive IED).	Avant la mise en service de l'installation
2.2.1.2	En fonction du choix retenu par l'exploitant, réalisation d'une étude détaillée sous 6 mois pour déterminer les émissions diffuses potentielles du bassin tampon des eaux usées, afin de définir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en place.	6 mois après la mise en service de l'installation
2.2.2	Une étude olfactive de l'activité, incluant une modélisation de la dispersion.	En période de fonctionnement nominal des installations dans le 1 ^{er} mois qui suit la mise en service
2.3.1	Réalisation d'une analyse des rejets atmosphériques de la cheminée du bâtiment de préparation (conduit n°1), comportant l'ensemble des paramètres listés à l'article 27-9 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.	En période de fonctionnement nominal des installations dans l'année qui suit la mise en service
2.3.1	Réalisation d'un screening COV complet des deux cheminées du site. Réalisation d'une campagne de prélèvement et d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques du Conduit n°2 - Bâtiment procédé chimique, conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024.	En période de fonctionnement nominal des installations dans l'année qui suit la mise en service
2.3.3	L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-contre :	Au cours de la première année d'exploitation, l'ensemble des paramètres de suivi de l'article 2.3.1 fait l'objet d'une mesure comparative tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme ; Suite à la première année, deux mesures comparatives par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu sont réalisées.
2.4.1	Un plan de surveillance des retombées atmosphériques est défini et transmis à l'Inspection des installations classées.	Avant la mise en service de l'installation

2.4.2	Campagne initiale de mesures dans l'environnement.	Avant la mise en service de l'installation
2.4.3	Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'Inspection des installations classées	au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements
2.5.1	Réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) pour réaliser un état initial quantitatif. La méthodologie de l'IEM est soumise à validation préalable par la DREAL et l'ARS avant sa réalisation.	Avant la mise en service de l'installation
2.5.2	Mise à jour de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) au terme de la première année de fonctionnement, sur la base des mesures réalisées sur le site.	12 mois après la mise en service de l'installation
3.1.3	Réalisation d'une étude technico-économique de réutilisation de l'eau de lavage de son process pour diminuer le prélèvement dans les eaux souterraines.	12 mois après la mise en service de l'installation
3.2.2	- Bilan massique des microplastiques - Analyse des groupes hydrocarbures captés par le séparateur hydrocarbure de la station de pré-traitement et démonstration de son efficacité sur les effluents traités.	12 mois après la mise en service de l'installation
3.4.2	- Réalisation d'une analyse des effluents aqueux de la station de prétraitement vers la station d'épuration urbaine de Châlons-Agglomération (rejet n°EU-1), comportant l'ensemble des paramètres listés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, au paragraphe 3 du tableau de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, ainsi que les résidus de polymères et les additifs plastiques (phtalates, retardateurs de flamme) - Une série de trois campagnes d'analyses sur trois mois consécutifs des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.	En période de fonctionnement nominal des installations dans l'année qui suit la mise en service
3.5.1	État initial des eaux souterraines	Avant la mise en service de l'installation
4.1.2	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	En période de fonctionnement nominal des installations dans l'année qui suit la mise en service puis tous les 2 ans
5.3.1	Réception opérationnelle des points d'eau incendie par le SDIS de la Marne	Avant la mise en service de l'installation
5.3.2	Réalisation d'un Plan de Défense Incendie (PDI)	Avant la mise en service de l'installation
7.2	Dans l'année suivant la mise en service de l'installation et dès que les résultats des mesures réglementaires sont disponibles, l'exploitant organise une réunion d'information, réunissant des représentants des riverains, les représentants des conseils municipaux des communes voisines et les services du préfet.	En période de fonctionnement nominal des installations dans l'année qui suit la mise en service

9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

9.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Martin-Sur-Le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société POLYPREP - 3 avenue du 106ème Régiment d'Infanterie - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Thibaut FÉLIX

ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte de localisation des points de mesure de bruit

